PRÉFET
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau
DIG n° 01-2026-00031

**ARRÊTÉ**
**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant une opération de restauration et d'entretien pluriannuel des cours d'eau du bassin versant « Pays de Gex-Léman » portée par la communauté d'agglomération du pays de Gex**

**Le préfet de l'Ain,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2026 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2026 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 27 mars 2026, sous le n° E26000020/69, désignant Monsieur André MOINGEON, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Jean-Jacques CEGARRA, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la demande, déposée le 16 février 2026, par la communauté d'agglomération du pays de Gex, représentée par son président, en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant son projet de restauration et

d'entretien pluriannuel des cours d'eau du bassin versant « Pays de Gex-Léman », sur 24 communes de son territoire ;

Vu le dossier établi à l'appui de cette demande, comprenant notamment une note de présentation générale, un mémoire explicatif, ainsi que la justification de l'intérêt général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2026 portant ouverture d'une enquête publique entre le mardi 26 mai 2026 à partir de 9h00 et le vendredi 12 juin 2026 jusqu'à 12h00 ;

Vu le rapport et les conclusions favorables assorties de réserves et les recommandations du commissaire-enquêteur, déposés le 16 juillet 2026 ;

Vu le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général, adressé dans le cadre de la procédure contradictoire, à la communauté d'agglomération du pays de Gex, représentée par sa présidente, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le 24 juillet 2026 ;

Vu la réponse de la communauté d'agglomération du pays de Gex par courriel du 6 août 2026 ;

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet**

Dans le cadre de la déclaration d'intérêt général, les cours d'eau concernés sont ceux présents sur les sous-bassins versants de la Divonne (Versoix), de l'Allondon, de l'Annaz, des Charmilles, du Gobé et affluents, formant, ensemble, le bassin versant « Pays de Gex-Léman ».

Les travaux de l'opération de restauration et d'entretien pluriannuel des cours d'eau du bassin versant « Pays de Gex-Léman » sont constitués des interventions suivantes :

- enlèvement d'atterrissements, concrétions,
- gestion des berges par des techniques végétales,
- enlèvement/gestion des embâcles et débris flottants ou non,
- élagage ou recepage de la végétation des rives,
- abattage d'arbres dangereux ou fragiles,
- arrachage, fauche, écorçage, annelage, bâchage, criblage/concassage de plantes exotiques envahissantes,
- renouvellement du peuplement par plantation bouturage et ensemencement,
- mise en place de clôtures et zones d'abreuvement,
- évacuation des déchets et dépôts divers.

La communauté d'agglomération du pays de Gex est, ci-après, désignée « le bénéficiaire ».

**Article 2 – Déclaration d'intérêt général**

Les travaux relatifs au projet de restauration et d'entretien pluriannuel des cours d'eau du bassin versant « Pays de Gex-Léman », tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général. Ils concernent les communes de Cessy, Challex, Chevry, Collonges, Crozet, Divonne-les-Bains, Echenevex, Farges, Ferney-Voltaire, Gex, Grilly, Léaz, Ornex, Péron, Pougny, Prévessin-Moëns, Sauverny, Ségny, Sergy, Saint-Genis-Pouilly, Saint-Jean-de-Gonville, Thoiry, Versonnex, et Vesancy.

À ce titre, la communauté d'agglomération du pays de Gex bénéficie d'une servitude de passage.

Le projet ne prévoit aucune expropriation et ne prévoit aucune participation financière des riverains.

La communauté d'agglomération du pays de Gex est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Le programme de travaux s'étale sur dix ans, à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3– Prescriptions particulières**

La communauté d'agglomération du pays de Gex est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Mesures à prendre avant les travaux :

- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Ain, ainsi que la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain, sont tenus informés dix jours avant de la date de début des travaux ;
- une pêche électrique de sauvetage est réalisée, si nécessaire ;
- les travaux sont réalisés hors de la période de reproduction des salmonidés.

Mesures à prendre pendant les travaux :

- les engins sont entretenus et répondent parfaitement aux normes en vigueur ;
- la zone de stockage des produits dangereux se situe sur une plate-forme étanche en dehors du chantier ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état ;
- l'ensemble des déchets est évacué ;

- les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain doivent être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Bilan de réalisation et programmation annuelle

Chaque année, la communauté d'agglomération du pays de Gex adresse sa programmation de travaux annuelle et le bilan des travaux de l'année écoulée au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Ain.

**Article 4 – Responsabilité du permissionnaire**

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

**Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (direction départementale des territoires), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (direction départementale des territoires), le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 6 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 – Caractère de la décision**

Le présent arrêté est considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la communauté d'agglomération du pays de Gex.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 10 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes listées à l'article 2 pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la DDT par le maire.

L'arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public en mairie des communes listées à l'article 2 et sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an à compter de la fin de l'enquête publique.

**Article 11 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, dans les 2 mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

**Article 12 – Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté d'agglomération du pays de Gex et les maires des communes listés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 12 août 2026

Le préfet,
Par délégation du préfet,
Par subdélégation du directeur,
Le chef de service,

Jean ROYER
2026.08.12
11:32:17
+02'00'